

COMMUNE DU PAQUIER

=====

REGLEMENT CONCERNANT L'ETABLISSEMENT ET
L'ENTRETIEN DES CANAUX EGOUTS ET D'UNE
STATION D'EPURATION

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux), du 24 janvier 1991,
Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983
Vu la loi cantonale sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984,
Vu l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, du 9 juin 1972,
Vu l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, du 8 décembre
1975,
Vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18
février 1987,
Vu la norme SN 592000,
Vu la norme SIA 190,
Le Conseil général de la commune du Pâquier,

a r r ê t e :

Chapitre I

Réalisation d'un système séparatif et d'une station d'épuration

- Article premier.- Le Conseil communal fait construire le réseau d'égout séparatif conformément au plan directeur adopté par le Conseil général le 15 septembre 1992 et approuvé par le Conseil d'Etat le 25 janvier 1993.
- Art. 2.- Les propriétaires d'immeubles sont tenus de déverser les eaux usées, exclusivement dans les collecteurs reliés à la station d'épuration (STEP).
- Art. 3.- Les eaux claires sont éliminées de la manière suivante :
- a) En secteurs A ou B
- Les eaux pluviales des toits doivent être évacuées si possible par infiltration superficielle, sinon grâce à une tranchée ou un puits d'infiltration.
- Les eaux pluviales des voies d'accès, chemins et places de parc doivent permettre une infiltration diffuse grâce à de la chaille ou des gravillons, voire en utilisant des pavés filtrants, des dalles à gazon ou tout autre système permettant ce genre d'infiltration.

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire doit s'assurer de la perméabilité du terrain et adapter le système d'infiltration aux conditions hydrogéologiques locales.

b) En zone S

Les eaux pluviales des toits doivent être infiltrés. Les fonds des locaux utilisés pour l'entreposage de véhicules à moteur doivent être parfaitement étanches.

Les places de parc et les voies d'accès utilisées par des véhicules à moteur doivent être exécutées en matériaux parfaitement étanches et munies de bordures permettant la récupération totale des eaux pluviales et leur évacuation dans le collecteur d'eaux claires par l'intermédiaire d'un dépotoir muni d'un coude plongeur ou de tout autre dispositif permettant la rétention d'au moins 100 litres d'hydrocarbures.

- Art. 4.- Dans la zone où l'infiltration n'est pas possible, les eaux claires permanentes et pluviales des toits sont conduites exclusivement dans la canalisation réservée aux eaux claires.
- Art. 5.- Les creux de lisier doivent être étanches et sans trop-plein.
- Art. 6.- Tout immeuble est considéré comme desservi par le canal des eaux usées si ce dernier est à moins de 100 mètres du bâtiment.
- Art. 7.- L'entretien des canaux collecteurs publics est à la charge de la commune.
- Art. 8.- Les canaux collecteurs publics établis en dehors du domaine public font l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier.

Chapitre II

Canaux d'eaux usées et d'eaux claires et ouvrages d'infiltration

- Art. 9.- Les canaux privés d'eaux usées et d'eaux claires ainsi que les ouvrages d'infiltration sont établis par les propriétaires et à leurs frais. Ils restent leur propriété.
Ils font l'objet d'une servitude inscrite au Registre foncier pour les tronçons qui ne sont pas dans le domaine public.
- Art. 10.- Le tracé des canaux privés et l'emplacement des ouvrages d'infiltration sont fixés d'entente entre le propriétaire et le Conseil communal.
- Art. 11.- Les canaux privés sont construits conformément aux dispositions légales et aux normes SN 592000 et SIA 190. Leur branchement sur le réseau public est soumis à autorisation du Conseil communal, qui fixe l'emplacement, et se fait par l'intermédiaire d'une chambre.
- Art. 12.- L'entretien des canaux privés est à la charge des propriétaires. En cas de réparation, le propriétaire est tenu d'aviser au préalable le Conseil communal.

Le curage est assuré, dans la mesure du possible, par les soins de la commune, au moyen d'hydrant, contre paiement des frais par les propriétaires.


Chapitre III

Station d'épuration

- Art. 13.- Le fonctionnement de la STEP est à la charge de la commune qui perçoit une taxe fixée par arrêté du Conseil général.
- Art. 14.- Les particuliers habitant les environs peuvent demander de déverser des eaux usées de fosses septiques conformes, c'est-à-dire ne contenant pas de purin, dans la préfosse de la station prévue à cet effet.
- Le déversement, dont le volume ne peut excéder 6 m3 par fois, doit être effectué en présence du responsable de la STEP.
- Entre chaque déversement à la STEP, un délai minimum d'une semaine doit être observé.
- Les frais de déversement sont facturés aux bénéficiaires selon un tarif fixé par le Conseil communal.
- Art. 15.- Pour le surplus, les dispositions des législations fédérales et cantonales sur les eaux sont applicables.
- Art. 16.- Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celui adopté par l'Assemblée de commune le 14 octobre 1963.
- Art. 17.- Sous réserve des dispositions plus sévères du droit fédéral ou cantonal, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende jusqu'à Fr. 5'000.--.
- Art. 18.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement et sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

Ainsi adopté par le Conseil général dans sa séance du 16 mars 1993

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

le Président,


le Secrétaire,


SANCTIONNE PAR ARRETE DE CE JOUR
Neuchâtel, le 21 avril 1993

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
le Président, le Chancelier,
Michel Von Wyss Jean-Marie Reber



LE CONSEIL D'ETAT

DE LA

REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Vu une lettre du 18 mars 1993 par laquelle le Conseil communal du Pâquier demande la sanction du règlement concernant l'établissement et l'entretien des canaux égouts et d'une station d'épuration, adopté par le Conseil général dans sa séance du 16 mars 1993;

Vu le règlement dont il s'agit, ainsi que le rapport du Conseil communal au Conseil général;

Vu la loi sur les communes;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Intérieur,

a r r ê t e :

Article unique. - Est sanctionné le règlement concernant l'établissement et l'entretien des canaux égouts et d'une station d'épuration, en 18 articles, adopté par le Conseil général du Pâquier dans sa séance du 16 mars 1993.

Neuchâtel, le 21 avril 1993

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

Le chancelier,

